



Arrêté n°2019-0513 du 21 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande du GAEC des Sagnes, reçue le 11/12/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 18/07/2019,

Considérant la mesure 5.2.1 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir les installations agricoles qui contribuent au projet de territoire »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Florian JOUVE, I**

est autorisé à réaliser

les travaux suivants qui seront conformes aux prescriptions décrites dans l'arrêté :

- *nature des travaux* : **création de prairies temporaires et de prairies naturelles de fauche**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Mont Lozère et Goulet 48 190** -

localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux devront être réalisés entre le 15/08 et le 31/03.

Définitions préalables :

- bloc émergé : bloc de pierre dont la partie visible hors de terre est supérieure au 2/3 de son volume total,
- bloc enterré : bloc de pierre dont la partie visible hors de terre est inférieure au 2/3 de son volume total,
- dans les cas où il est impossible d'évaluer la taille du bloc, ce dernier sera considéré comme enterré.

Modalités communes à tous les projets :

- si besoin, les arbres sont coupés et évacués, les rémanents sont préférentiellement broyés, à défaut, ils sont disposés en cordon continu de 1,5 mètre de haut et de 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs, les souches ou la terre. Les souches sont préférentiellement broyées, enterrées ou évacuées en sous-bois à proximité, à défaut, elles sont disposées en cordon continu de 1,5 mètre de haut et 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs, les rémanents ou la terre ;
- l'entrée de la parcelle peut être aménagée pour laisser passer le matériel de fauche (10 mètres maximum), cependant les murettes existantes sont conservées, la parcelle doit conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes afin de conserver le micro parcellaire typique de ces paysages ;
- la végétation spontanée (arbres et arbustes) est conservée sur les bords de la parcelle sur une largeur minimale de 3 mètres de façon à créer une haie.



Modalités communes aux projets 2 et 3 :

- les blocs épierrés et les résidus d'éclatement de plus petite taille sont mis en cordon continu ne dépassant pas 1,2 mètre de haut et 2 mètres de large sur les bords de la parcelle sans mélange avec la terre, les souches ou les rémanents ;
- une attention particulière est portée aux zones humides (ZH) situées au nord de la parcelle :
 - aucun travail sur la zone ne doit conduire à la dégradation de la ZH (drainage, ornières, zones retournées),
 - la fertilisation de la prairie ne devra pas aller au-delà de 5 mètres de la zone humide.

Projet n°1

- autorisation de défrichement et de mise en culture par épierrage et dérochage sur les surfaces les moins pentues du projet renseignées sur la cartographie n°1. La prairie mise en place doit évoluer vers une prairie naturelle au bout de 3 ans par la mise en place d'une expérimentation de duplication de prairie naturelle (les agents spécialisés de l'EPPNC peuvent vous accompagner dans sa mise en œuvre) ;
- les blocs déplacés dépassant 1,2 mètre sur une de leur longueur (maximum 2 mètres cubes ou 5 tonnes) ne peuvent être stockés en cordon et seront donc enterrés dans la parcelle mise en culture ;
- les blocs déplacés de plus petite taille sont mis en cordon continu ne dépassant pas 1,2 mètre de haut et 2 mètres de large sur les bords de la parcelle sans mélange avec la terre, les souches ou les rémanents.

Projet n°2

- autorisation d'enlever les blocs émergés (épierrage) ;
- autorisation d'éclater superficiellement (profondeur de 30 centimètres) les blocs enterrés à l'aide d'un brise roche hydraulique (BRH) ou par la technique de foudroiement. Ces techniques doivent se limiter à supprimer les têtes de rochers pour permettre la fauche mécanique de la parcelle sans procéder au dérochage et au labour de la parcelle ;
- dans ces conditions, refus d'une mise en culture et évolution du projet de prairie temporaire vers une prairie permanente.

Projet n°3

- autorisation d'enlever les blocs émergés (épierrage) dans les secteurs renseignés sur la carte n°3 ;
- autorisation d'éclater superficiellement (profondeur de 30 centimètres) les blocs enterrés à l'aide d'un brise roche hydraulique (BRH) ou par la technique de foudroiement dans les secteurs renseignés sur la carte n°3. Ces techniques doivent se limiter à supprimer les têtes de rochers pour permettre la fauche mécanique de la parcelle sans procéder au dérochage et au labour de la parcelle ;
- les blocs déplacés lors de l'épierrage dépassant 1,2 mètre sur une de leur longueur (maximum 2 mètres cubes ou 5 tonnes environ) ne peuvent être stockés en cordon. Ils sont partiellement enterrés et positionnés aléatoirement sur les bordures des secteurs travaillés pour s'intégrer de la façon la plus naturelle possible dans le milieu. La terre dégagée peut être utilisée pour regarnir des secteurs au sein de la prairie de fauche épierrée ;
- autorisation de dessouchage des arbres dans les secteurs renseignés sur la carte n°3. Le labour de la parcelle n'est pas autorisé. Les blocs déplacés lors du dessouchage dépassant 1,2 mètre sur une de leur longueur (maximum 2 mètres cubes ou 5 tonnes environ) sont enterrés dans les zones remaniées par le dessouchage.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance et donnera confirmation 3 jours avant le début du chantier au service instructeur, Pierre GUÉNIOT, joignable :

- par téléphone : 06 81 60 25 99,
- par courriel : pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-562)
 - DDT 48/ Service forêt
 - Mairie de Mont Lozère et Goulet



Parc national des Cévennes

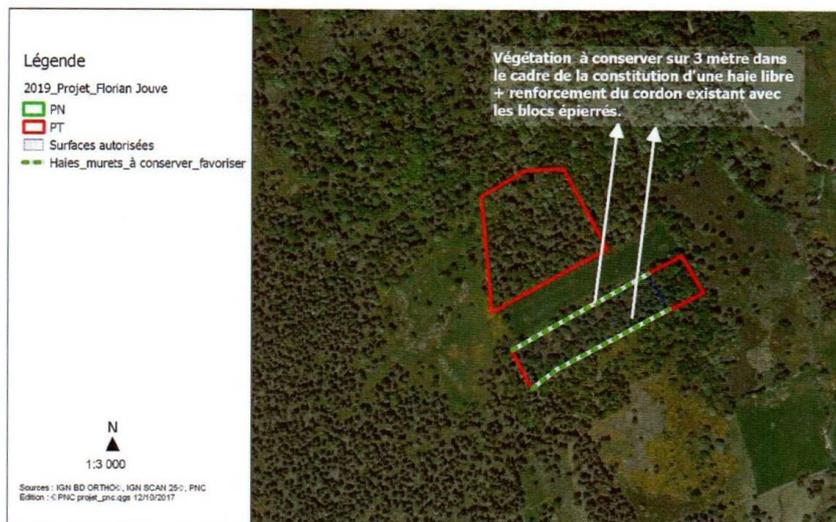
page 3/5

CARTES



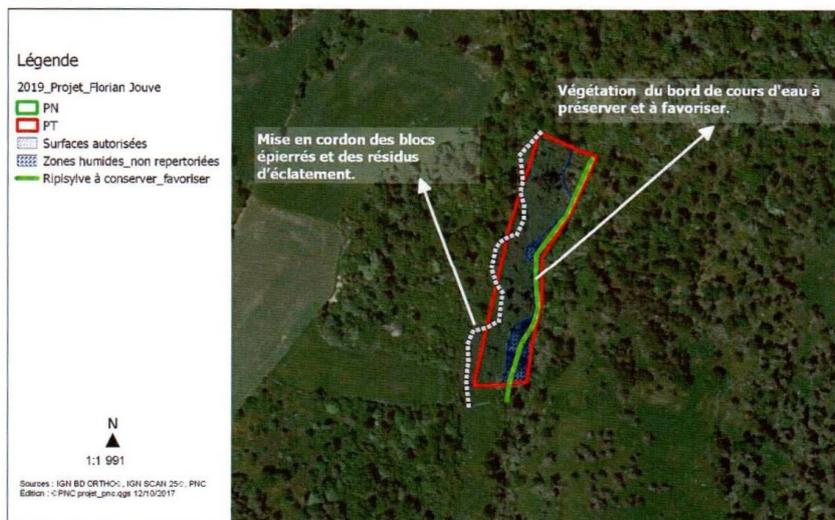
Parc national
des Cévennes

Carte n°1_Florian JOUVE



Parc national
des Cévennes

Projet n°2_Florian Jouve



Parc national des Cévennes



Carte n°3_Florian JOUVE

